



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Transports sanitaires

Question écrite n° 29626

Texte de la question

M François Bayrou attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la volonté des ambulanciers de voir leur statut évoluer sur divers points, compte tenu de la spécificité de la profession. En effet, bien que considérés comme auxiliaires médicaux, ces professionnels sont parallèlement soumis à la convention collective des transports routiers, peu adaptée à l'exigence de rapidité d'intervention habituellement requise. Aucune priorité ne leur est notamment accordée sur la route malgré la gravité de l'état de certains passagers. Les délais de paiement consentis par la sécurité sociale (en moyenne quarante-cinq jours) constituent également un sujet de préoccupation, puisqu'ils impliquent une trésorerie de trois mois d'avance. La mise en place d'une méthode de facturation par télétransmission serait en l'espèce un point positif. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il entend prendre afin qu'une revalorisation générale de cette profession soit opérée rapidement.

Texte de la réponse

Reponse. - La profession d'ambulancier a connu ces dernières années un profond remaniement de son cadre réglementaire (avec notamment la généralisation de l'agrément, la refonte du programme du certificat de capacité d'ambulancier), parallèlement à l'organisation de l'aide médicale urgente issue de dispositions légales communes, la loi du 6 janvier 1986. Malgré la participation de la profession de l'aide médicale urgente, appelée à s'accroître, il ne peut être envisagé de lui reconnaître un statut d'auxiliaire médical ; celui-ci correspond en effet aux professions exerçant leur art dans le domaine médical par délégation : l'ambulancier assure quant à lui une prestation de transport, dans le domaine sanitaire, il relève à ce titre de la convention collective des transports routiers. Par ailleurs, en ce qui concerne les problèmes de circulation routière, les ambulances, certes, ne sont pas prioritaires, mais font partie des véhicules dont les autres usagers sont tenus de faciliter la progression. Il convient d'observer à cet égard qu'une extension inconsidérée du bénéfice de la priorité à d'autres véhicules que ceux actuellement concernés - SAMU-SMUR, police, pompiers - risquerait d'aboutir à l'effet inverse de celui recherché, tout en compromettant la sécurité des usagers de la route. La convention nationale type de dispense d'avance des frais pour les transports sanitaires prévoit que les paiements par les caisses primaires d'assurance maladie doivent être effectués dans le mois suivant la réception des dossiers. En outre, les caisses primaires peuvent consentir des acomptes sur bordereaux selon les modalités pratiques définies aux clauses locales de chaque convention départementale, ces acomptes étant compris entre 50 p 100 et 80 p 100 du montant desdits bordereaux. Par ailleurs, des échanges d'informations magnétiques peuvent être mis en œuvre, en fonction des possibilités locales. Les modalités de mise en place de ces systèmes de transmission font actuellement l'objet d'études par la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en liaison avec les organisations professionnelles des ambulanciers.

Données clés

Auteur : [M. Bayrou François](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29626

Rubrique : Transports

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 4 juin 1990, page 2623